

Nombre de membres**en exercice:** 15**Présents :** 10**Votants:** 13**Séance du 11 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 11 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de Bertrand BOUYSSIÉ

Sont présents: Bertrand BOUYSSIÉ, Cédric MILHAUD, Stéphane BOUSQUET, Patrice AUSSAGUES, Alexis BONLEUX, Pierre-Eric DEHAYE, Michel GAYRAUD, Denis SABO, Bruno SENRA, André VAISSIERE**Représentés:** Emilie CARCENAC par Pierre-Eric DEHAYE, Jean-Claude DEVAL par Stéphane BOUSQUET, Marielle MONICH par Bertrand BOUYSSIÉ**Absents:** Emmanuelle LENTO, Laurent NUNES**Secrétaire de séance:** Alexis BONLEUX

Le compte rendu de la séance du 28 mars 2023 est adopté.

Objet: DETERMINATION DES SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS 2023 - DE 2023 008

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- vote à l'unanimité les diverses subventions pour 2023.

Coopérative Scolaire de Busque	850.00
Amicale des Chasseurs de Busque	250.00
A.C.L. Busque	2 000.00
Rock Madison	250.00
Association Age d'Or Briatexte	80.00
Prévention Routière	50.00
Anciens Combattants	100.00
FNACA	40.00
Pompiers de Graulhet	50.00
A.D.M.R. Briatexte	80.00
Association des Parents d'Elèves (APE)	500.00
Piedsbegon	250.00
Section Football	250.00
Comité des Fêtes de Busque	270.00
Tennis Club	250.00
Diverses	1 730.00
TOTAL	7 000.00

Le conseil municipal s'engage à prévoir cette somme au compte 6574 du budget primitif 2023

Objet: VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - DE 2023 009

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Busque pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 618 049.59 Euros

En dépenses à la somme de : 618 049.59 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	144 390.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	127 148.00
014	Atténuations de produits	14 078.00
65	Autres charges de gestion courante	64 260.76
66	Charges financières	5 147.00
67	Charges spécifiques	1 000.00
023	Virement à la section d'investissement	49 190.54
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 915.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		413 129.30

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	29 234.00
73	Impôts et taxes	142 724.00
74	Dotations et participations	110 253.11
75	Autres produits de gestion courante	16 300.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	114 618.19
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		413 129.30

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	3 000.00
204	Subventions d'équipement versées	11 736.00
21	Immobilisations corporelles	57 598.44
23	Immobilisations en cours	22 530.14
10	Dotations, fonds divers et réserves	50 000.00
16	Emprunts et dettes assimilées	25 665.45
001	Solde d'exécution section investissement	34 390.26
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		204 920.29

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	24 811.92
16	Emprunts et dettes assimilées	50 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 845.91
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	67 156.92
021	Virement de la section de fonctionnement	49 190.54
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 915.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		204 920.29

ADOPTE A LA MAJORITE

Objet: DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET DANS LE CADRE UN ARBRE - UN COLLEGIEN ET AU TITRE DE FONDS DE CONCOURS - DE 2023 010

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une subvention :

- auprès du Département une subvention dans le cadre "1 arbre - 1 collégien" pour la plantation des arbres
- auprès de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au titre des fonds de concours pour la plantation des haies dans le programme végétalisation et re-naturalisation d'une opération d'aménagement de l'Espace Public

Ces plantations sont prévues dans l'opération "Cheminement doux"

Montant des travaux : HT 7 994.10 euros
TTC 9 365.09 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de demander une subvention

- auprès du Département une subvention dans le cadre "1 arbre - 1 collégien" pour la plantation des arbres
- auprès de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au titre des fonds de concours pour la plantation des haies dans le programme végétalisation et re-naturalisation d'une opération d'aménagement de l'Espace Public
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à ces demandes.

Objet: MODIFICATION DELIBERATION RIFSEEP - DE 2023 011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Vu la délibération DE_2018_058 du 13 décembre 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le recrutement d'un adjoint administratif au 01.05.2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer au profit du cadre d'emploi d'adjoint administratif et du cadre d'emploi de rédacteur

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- o **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- o **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- o **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteur	Groupe 1	Rédacteur	4 000.00
	Groupe 2		
	Groupe 3		
	Groupe 4		

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe 1	Adjoint administratif	4 000.00
	Groupe 2		
	Groupe 3		
	Groupe 4		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuellement

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteur	Groupe 1	Rédacteur	1 500.00
	Groupe 2		
	Groupe 3		
	Groupe 4		

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint Administratif	Groupe 1	Adjoint Administratif	1 500.00
	Groupe 2		

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mai 2023.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré et à l'unanimité ,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er mai 2023 pour le grade d'adjoint administratif et de rédacteur en complément de la délibération du 13 décembre 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

Objet: SORTIE DE L'ACTIF TRACTEUR VICKING et TONDEUSE - MISE A LA REFORME - DE 2023 012

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que certains biens devenus hors d'usage doivent être sortis de l'inventaire. En application de la procédure comptable, il convient de les sortir de l'actif de la commune pour leur valeur nette comptable étant précisé qu'il s'agit d'opérations non budgétaires effectuées par le Trésor Public.

Après avoir donné toutes les précisions utiles, il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à sortir de l'inventaire le bien comme suit

N° inventaire : 2010218805

Nature du bien : Tracteur Vicking+tondeuse

Date achat : 06.10.2010

Valeur nette comptable : 5 750.36 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- d'approuver l'état de sortie des immobilisations mises en réforme.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 30.

Le Secrétaire
Alexis BONLEUX



Le Maire
Bertrand BOUYSSIE

